



Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2026/60

**PORTANT AUTORISATION D'UN DEBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION
PUBLIQUE**

Nous, Maire de la Commune de Pont-À-Marcq,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L3321-1 à L3355-8 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 juillet 2002 relatif aux heures de fermeture des débits de boissons dans le département du Nord,

Vu l'arrêté n°2026_28 en date du 22 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur CLAISSE Fernand, 1^{er} adjoint au Maire,

Vu la demande en date du 3 juin 2026 présentée par Madame DELDALLE Elise, membre du bureau de l'association LES BNOC ,

Considérant que cette demande représente la deuxième accordée pour l'année en cours sur les cinq autorisées,

Considérant qu'il importe que les autorisations accordées préalablement à l'ouverture d'un débit de boissons ne soient préjudiciables au bon ordre public,

ARRETONS

Article 1 – L'association LES BNOC , sise 4 rue Lucie Aubrac à PONT-À-MARCQ (59710), représentée par Madame DELDALLE Elise, agissant en qualité de Présidente, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une fête de fin d'année organisée à l'espace culturel Casadesus, situé rue Germain Delhaye à PONT-À-MARCQ (59710), le mardi 23 juin 2026 de 18H00 à 23H30.

Article 2 – A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, il ne pourra être servi que des boissons du premier et troisième groupe, à savoir :

- **Boissons du premier groupe** : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **Boissons du troisième groupe** : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 – Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 – Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,
Madame DELDALLE Elise, le demandeur,
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 15 juin 2026,

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Fernand CLAISSE

L'ADJOINT DÉLÉGUÉ

